



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

## Arrêté Préfectoral Complémentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L 512-20, R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989, modifié par arrêtés complémentaires du 30 avril 1996, 12 décembre 2002 et 20 novembre 2003 à exploiter sur la commune de Naujac-sur-Mer, une installation de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié par arrêtés complémentaires du 18 août 2011 autorisant le SMICOTOM à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer, au lieu-dit « Landes de Pouyère-Sud », les installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation présenté le 16 novembre 2012 par le SMICOTOM pour son site de Naujac-sur-Mer, au lieu-dit « Landes de Pouyère-Sud », afin d'exploiter en mode « bioréacteur » (avec un réseau de recirculation de lixiviats) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 4 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté le 16 novembre 2012, demandant d'exploiter en mode « bioréacteur » (avec un réseau de recirculation de lixiviats), occasionne :

- l'ajout de prescriptions complémentaires à l'article 3.11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, relatif à la gestion des lixiviats
- la modification de l'article 3.17 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, relatif au bilan hydrique
- l'ajout de prescriptions complémentaires à l'article 3.19 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, relatif à la couverture
- l'ajout de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, relatif à la réinjection des lixiviats, au captage et à la collecte des lixiviats

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'exploitation de l'installation de recirculation des lixiviats résultant des arrêtés susvisés ;

**CONSIDERANT** que la prise en compte de la demande de modifier l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ne constitue pas une modification notable, dite substantielle, susceptible de motiver la mise à l'enquête publique de la demande ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le SMICOTOM nécessite l'actualisation des prescriptions applicables au site précité ;

**CONSIDERANT** toutefois que ces modifications, relatives au projet présenté par le SMICOTOM, ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE**

Le SMICOTOM, ci-après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé à Saint-Laurent du Médoc – 20 zone d'activités, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, au lieu-dit « Landes de Pouyère-Sud »

### **TITRE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié, sont complétées par celles du présent arrêté

#### **CHAPITRE 2.1 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA GESTION DES LIXIVIATS**

Les prescriptions de l'article 3,11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à la gestion des lixiviats :

##### **Article 2.1.1/ Bassin de stockage des lixiviats**

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Sa capacité maximale doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisée qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée
- une échelle par bassin
- une signalisation rappelant les risques
- les équipements de sécurité obligatoires

### **Article 2.1.2 – Dispositif d'arrêt**

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement

## **CHAPITRE 2.2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU BILAN HYDRIQUE**

**Les prescriptions de l'article 3.17 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatives au bilan hydrique ont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site

## **CHAPITRE 2.3 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION**

**Les prescriptions de l'article 3.19 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à la couverture :**

Les casiers n, mentionnés à l'article 2.4.1 du présent arrêté, sont équipés d'une couverture finale d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$ m/s avant la mise en service du casier n+1

## **CHAPITRE 2.4 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA MISE EN SERVICE D'UNE RÉINJECTION DE LIXIVIATS**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à la réinjection des lixiviats : fonctionnement en mode bioréacteur**

### **Article 2.4.1**

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite

### **Article 2.4.2**

Seuls les lixiviats issus des casiers autorisés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, peuvent être réinjectés sans traitement dans ces mêmes casiers

Lorsque les lixiviats ont subi un traitement avant leur réinjection, ils peuvent être réinjectés dans tout casier, sous réserve que la charge polluante du lixiviat réinjecté ne soit pas plus importante que celle du lixiviat collecté dans ce même casier

### **Article 2.4.3**

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier comblé muni d'une couverture telle que prévue à l'article 2.3 du présent arrêté relatif à la couverture de fin d'exploitation

#### **Article 2.4.4**

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats, à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 15 mètres de la couche drainante présente sur les flancs des casiers et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier

#### **Article 2.4.5**

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets mesurées in situ

A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base d'un bilan hydrique établi en application de l'article 2.2 du présent arrêté

#### **Article 2.4.6**

Le réseau d'injection, faisant l'objet d'un pompage, est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression, associée à l'alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection

#### **Article 2.4.7**

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés

#### **Article 2.4.8**

Le réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture, est équipé d'un dispositif qui interrompt la réinjection en cas de rupture de ce réseau

#### **Article 2.4.9**

Un bassin spécifique est dédié au stockage de lixiviats destinés à être réinjectés. Ce bassin est conçu et pourvu des mêmes équipements que ceux prévus à l'article 2.1.1 du présent arrêté

### **CHAPITRE 2. – AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE COLLECTE DES LIXIVIATS**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au captage et à la collecte des lixiviats**

#### **Article 2.5.1**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.5.2 – Surveillance des paramètres de fonctionnement des installations de captage et collecte des lixiviats**

L'exploitant relève quotidiennement lors des phases de réinjection et hebdomadairement en dehors de ces phases :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant

Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

### **TITRE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SMICOTOM

### **TITRE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **TITRE 5 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NAUJAC SUR MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

### **TITRE 6 - EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Maire de la commune de NAUJAC SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux le **8 AOUT 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX